

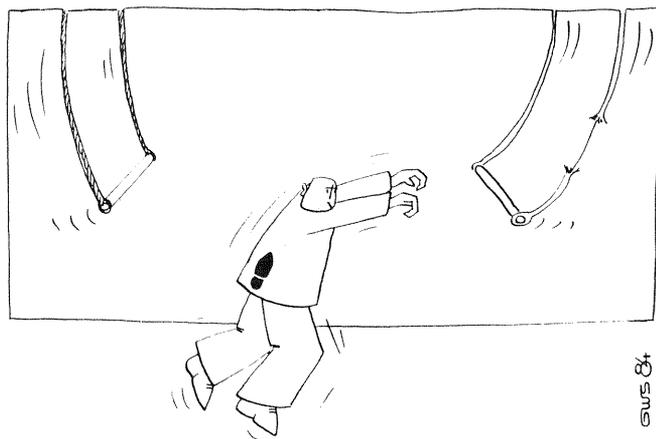
# LE DROIT D'ASILE CHEZ NOS VOISINS

Il ressort des textes internationaux que les Etats signataires sont censés élaborer des règles nationales pour mettre en oeuvre la Convention relative au statut des réfugiés. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en appelle même aux Etats européens à se doter d'une procédure et le Comité des Ministres recommande des lignes directrices en vue d'une harmonisation de ces pratiques.

Au Luxembourg pas un seul texte n'explique les principes de la convention. On navigue au cas par cas.

## 1. PAYS DE PREMIER ACCUEIL

On n'hésite cependant pas d'avoir recours aux critères contenus dans les lois et règlements étrangers si ces critères réduisent le champ d'application de la Convention de Genève. Ainsi le critère "du pays de premier accueil" est-il utilisé jusqu'à la caricature contre des réfugiés (Un réfugié mettant 48 heures pour venir avec un changement d'avion et un changement de train



d'Amérique Latine à Luxembourg s'est vu refuser l'asile entre autres motifs parce qu'il ne serait pas venu directement à Luxembourg, qui donc ne pourrait être considéré comme pays de premier accueil). Comme il n'existe pas de réglementation précise l'on peut également exhiber des cas où le statut du réfugié a été accordé d'une façon extrêmement généreuse. Heureux les débrouillards qui savent frapper aux bonnes portes!

En Suisse, en RFA, aux Pays-Bas, en France et en Suède les textes prévoient que le réfugié doit venir directement dans le pays d'accueil à moins de venir d'un pays où il risquait d'être retourné vers son pays d'origine.

La Suisse accorde un temps de voyage jusqu'à 20 jours. En Belgique il n'y a pas d'arrivée directe si après le fait provoquant la demande d'asile, l'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans y être contraint.

## 2. L'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

Pour ce qui est de l'entrée sur le territoire tous les pays différencient entre l'arrivée régulière et les réfugiés en situation illégale (démunis de papiers d'identité valides).

Au Pays-Bas l'étranger qui arrive muni de titres de voyages requis et qui a l'intention de demander le statut de réfugié doit déposer sa demande endéans les 8 jours auprès du Service des Etrangers. La personne entrée illégalement sur le territoire devra s'adresser tout de suite à la Police des Frontières. Ces délais ne sont pas d'ordre public. L'entrée sur le territoire néerlandais ne peut être refusée à un demandeur d'asile qu'après une entrevue avec un fonctionnaire du Ministère de la Justice sur le fond de la demande. Cette entrevue peut avoir lieu à l'aéroport.

En République fédérale cette procédure d'urgence et d'examen préliminaire, qui ne s'applique en

fait qu'aux étrangers en situation irrégulière, appartient à la Police des Etrangers et à la Police des Frontières. C'est à cette dernière que l'étranger sans papiers officiels doit immédiatement se présenter.

En France l'étranger doit en cas d'arrivée irrégulière se présenter sans tarder à la Police des Frontières qui lui délivre un sauf-conduit et le transfère à la Police des étrangers. Un séjour clandestin prolongé ne sera pas accepté. La situation subjective du demandeur d'asile sera prise en considération pour évaluer les délais pris avant la demande d'asile. La France distingue les catégories suivantes de réfugiés:

- les résidents étrangers en France
- les étrangers arrivant dans le cadre d'un contingent
- les étrangers arrivant régulièrement d'un pays tiers
- les étrangers arrivant régulièrement du pays d'origine
- les étrangers en situation irrégulière.

En Suisse la demande d'asile doit dans tous les cas être déposée dans les meilleurs délais. En cas d'arrivée irrégulière la Police des Frontières apprécie l'acceptation d'une demande en reconnaissance du statut de réfugié. Elle contrôle notamment la véracité du pays de premier accueil. Toutefois toute personne à qui l'accès sur le territoire suisse a été accordé a le droit de déposer une demande d'asile. une décision négative peut être prise endéans quelques jours.

En Suède la loi est muette sur les délais de présentation d'une demande d'asile pour les étrangers en situation régulière. Sauf pour les étrangers résidents, les raisons du délai seront néanmoins prises en considération lors de l'appréciation de la demande. L'étranger en situation irrégulière doit se présenter à la Police des frontières, mais la régularisation tardive n'est pas sanctionnée par un refus d'accès à la procédure de demande d'asile.

En Belgique les délais d'introduction d'une demande est impératif. Elle doit être faite dans les quinze jours ouvrables de l'entrée, sauf raison valable, ou avant l'expiration du visa ou de situation régulière.

### 3. ENQUETE ET DECISION

Si le premier contact d'un réfugié avec son pays d'accueil se fait en général par la police des frontières sa demande en reconnaissance du statut de réfugié est examinée par d'autres services et la décision finale prise par encore une autre autorité. Les autorités impliquées sont en général différentes de celles compétentes pour l'immigration. En Suisse seule, la procédure est entièrement policière. L'instruction peut prendre jusqu'à plus de deux ans.

L'office cantonal du travail peut délivrer une autorisation provisoire. Des centres d'accueil peuvent loger et nourrir les demandeurs d'asile qui ne reçoivent alors aucune aide sociale. L'office central suisse d'aide aux réfugiés peut accorder une aide sociale remboursable.

En France l'octroi de l'asile relève du Ministère de l'Intérieur. A Paris c'est le préfet de Police, qui décide alors que l'autorité centrale est représentée par un commissaire de la République au niveau départemental. Les demandeurs d'asile



P.-F. 23 / 16.11.79

sont assistés par la branche française du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

La loi sur la procédure d'asile de la RFA accorde la compétence aux Ministères de l'intérieur du Land et de la Fédération, la police des étrangers et l'Administration fédérale pour la reconnaissance des réfugiés étrangers à Zirndorf. La branche allemande du Haut-Commissariat aux Réfugiés a d'ailleurs des bureaux à Bonn aussi bien qu'à Zirndorf.

Si après l'enquête préliminaire de la Police des étrangers en Suède il y a un avis positif pour présenter une demande, l'instruction du dossier est réalisée par le Service d'immigration et de naturalisation. Pendant ce temps, le demandeur d'asile se voit décerner un titre de séjour qui ne lui donne pas droit au travail. Il peut bénéficier d'une aide sociale si nécessaire. Même si la police des étrangers vise négativement une demande d'asile, un refoulement ne peut être opéré tant que le Service de l'immigration n'a pas statué.

En Belgique la recevabilité d'une demande est examinée par le Ministère de la Justice. Cet examen porte notamment sur le respect des délais et du pays de premier accueil. Ensuite le délégué en Belgique du Haut-Commissariat a reçu une délégation de compétence de la part du Ministre des Affaires Etrangères pour conférer le statut de réfugié. Mais c'est le Ministre de la Justice qui établit l'autorisation de séjour. Pendant l'instruction le réfugié est muni d'un "certificat d'inscription au registre d'étrangers". Un refoulement d'un réfugié reconnu ne peut avoir lieu que sur avis d'une commission consultative des étrangers.

Au Pays-Bas l'enquête prend en moyenne 9 mois. Le statut est accordé par le Ministre de la Justice en consultation avec le Ministre des Affaires Etrangères.

### 4. AUTRES REFUGIES

Quant aux décisions prises tous les pays ont reconnu qu'il y a des réfugiés de facto à côté de ceux qui tombent sous le coup de la Convention de Genève. En Suède et aux Pays-Bas à côté des réfugiés reconnus au sens de la Convention de Genève qui bénéficient du statut A, il existe un statut B pour les réfugiés de fait. Ce statut est

accordé pour des raisons humanitaires à des personnes de qui on ne peut exiger le retour au pays d'origine eu égard à la situation politique qui y existe. Ces personnes obtiennent un permis de séjour et une garantie contre tout renvoi dans le pays d'origine. La Belgique a prévu un statut de réfugié accordé en vertu de la loi belge de statut "d'assimilé au réfugié".

La reconnaissance de ce statut met le réfugié sur un pied d'égalité avec les réfugiés reconnus en vertu de la Convention de Genève sur le territoire belge, mais pas au niveau international. Il ne peut pas prétendre notamment aux titres de voyages prévus par les traités internationaux. Ce statut particulier est réservé aux personnes qui bien que remplissant les conditions, déclinent le statut de réfugié internationalement reconnu, p.ex. pour protéger la famille restée au pays d'origine.

En Allemagne fédérale il y a la possibilité d'être déclaré étranger toléré à qui on délivre des autorisations de séjour et de travail plus ou moins limitées.

En Suisse les réfugiés qui ne remplissent pas les conditions de la Convention de Genève peuvent être considérés comme réfugiés de fait. L'autorisation de séjour et de travail n'est accordée qu'à titre très exceptionnel au réfugié de fait. Ceux qui justifient de moyens de subsistance suffisants peuvent recevoir l'autorisation de séjour en Suisse en tant que réfugiés de fait.

## 5. LE REFOULEMENT

Il faut signaler le réseau très dense de conditions relatives au refoulement notamment entre les pays scandinaves d'une part et l'Autriche, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, la Suisse, la Suède et le Luxembourg de l'autre.

Yves Mersch

---